

Décret, présenté par Thibaudot au nom du comité d'instruction publique, ordonnant l'exécution sur tapisserie des tableaux distingués par le jury des art, lors de la séance du 21 floréal an II (10 mai 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thibaudeau Antoine Claire. Décret, présenté par Thibaudot au nom du comité d'instruction publique, ordonnant l'exécution sur tapisserie des tableaux distingués par le jury des art, lors de la séance du 21 floréal an II (10 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 206;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_26526\\_t1\\_0206\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26526_t1_0206_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

touché. Ils avaient bien de l'empressement sous le despotisme pour le déifier et le présenter au peuple sous les formes les plus séduisantes. Ont-ils manqué de sujets à traiter sous la République ? L'histoire n'offre rien qui approche des actions éclatantes, des vertus, et des traits héroïques qui ont signalé les défenseurs de la patrie et le peuple français depuis qu'il a conquis sa liberté. Les grands talents sont-ils donc nécessairement aristocrates, on serait tenté de le croire lorsqu'on voit dans les rues et sur les places publiques les images de Brutus, de Lepeletier, de Marat, de la Liberté et de l'Égalité peintes et gravées par des artistes dont les talents ne répondent pas toujours au patriotisme.

Dès que le gouvernement est déterminé à conserver la manufacture des Gobelins, qui est la seule en Europe qui ait acquis dans ce genre un aussi grand degré de perfection, il faut s'empres- ser de la tirer de son engourdissement, de la mettre en activité et de donner à tous ses ou- vrages la teinte des mœurs républicaines et du caractère national.

Mais il ne suffirait pas, pour atteindre à ce but, de donner à ces artistes des copies des tableaux de Marat et de Lepeletier, votre Comité vous propose une mesure plus étendue.

Le Comité de salut public a fait un appel so- lennel à tous les artistes de la République. Elle leur impose la tâche honorable d'imprimer à leur choix sur la toile les époques les plus glo- rieuses de la Révolution française.. Décrêtez que tous les tableaux qui auront, d'après le juge- ment du jury des arts, obtenu les récompenses nationales seront exécutés à la manufacture des Gobelins; c'est par de telles mesures que vous régénérerez les arts, ils sont depuis long-temps en arrière de la révolution. Saisissez tous les moyens de les élever à sa hauteur, faites les con- courir à en immortaliser les époques et à en per- pétuer le souvenir (1).

[THIBAUDOT] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir en- tendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

**Art. I.** Les tableaux qui, après le jugement du jury des arts, auront obtenu les récompenses nationales, seront exécutés en tapisserie à la manufacture nationale des Gobelins.

**Art. II.** Il sera fait incessamment, sous la surveillance de David, des copies soignées des deux tableaux de Marat et Lepeletier, pour être remises à cette manufacture et y être exé- cutées » (2).

## 57

**Boussion rend compte, pour lui et pour son collègue Pellissier, des opérations dont ils fu- rent chargés (3).**

(1) *J. Univ.*, n° 1630; *Débats*, n° 598, p. 278; *Ann. patr.*, n° 495; *Mon.*, XX, 434.

(2) P.-V., XXXVII, 110. Minute de la main de Thibaudot, (C 301, pl. 1071, p. 40). Décret n° 9086. Reproduit dans *J. Sablier.*, n° 1311; *J. Mont.*, n° 15; *M.U.*, XXXIX, 377; *Feuille Rép.*, n° 312; *Ann. R.F.*, n° 161; *J. Matin.*, n° 687; mention dans *J. Lois*, n° 590; *J. Paris*, n° 496; *Mess. soir*, n° 631.

(3) P.-V., XXXVII, 111.

**BOUSSION :** Citoyens, c'est au nom de mon collègue Pellissier et au mien que je viens vous rendre compte des opérations qui nous ont été confiées par les commissions réunies des Douze et des Vingt et un, établies par décret du 21 novembre et 6 décembre 1792.

La Convention nationale ayant décrété, le 25 juillet 1793, différentes dispositions relatives aux papiers de l'armoire de fer et à tous ceux qui avaient servi à l'instruction du procès du dernier tyran, les commissions réunies prirent, en vertu de ce décret, une délibération d'après laquelle nous fûmes chargés de certifier et clore l'inven- taire général des pièces de l'armoire de fer, celles trouvées dans l'appartement de la ci-devant reine, et celles jointes aux procès-verbaux de la commission.

Nous fûmes aussi chargés de déposer aux ar- chives, tant les pièces et inventaires que nous venons de désigner que celles comprises dans les trois inventaires des pièces communiquées au ci- devant roi; le tout conformément à l'article VIII du décret du 25 juillet 1793, dont une expédition devait être jointe à l'inventaire général.

La même délibération nous chargeait de veiller à ce que le surplus des pièces qui pouvaient exis- ter dans la commission des Douze, et qui y furent apportées lors de la rédaction de l'acte d'accusa- tion contre Louis Capet, fût déposé au Comité de sûreté générale, et que le procès-verbal du dépôt fait aux archives et de celui fait au Comité de sûreté générale fussent déposés sur le bureau de la Convention, ainsi que le récépissé qui de- vait être délivré par la trésorerie nationale, de cinq pièces d'or, du prix de 120 liv., dont le ci- toyen Rabaud, premier secrétaire des deux com- missions, avait été dépositaire, d'après la délibé- ration du 21 décembre 1792; le tout conformé- ment au décret du 25 juillet et à la délibération du même jour, dont expédition de chaque sera également déposée par nous.

Dès que la délibération de la commission nous fut connue, nous nous occupâmes de remplir notre mission, et, après avoir certifié et clos l'in- ventaire général des pièces dont nous avons parlé, nous nous empressâmes de terminer notre opération, relative au dépôt qui devait être fait aux archives, en conformité de la délibération de la commission et de l'article IV de votre décret du 25 juillet 1793, dont l'exécution vous sera constatée par l'expédition que nous joignons ici du procès-verbal de dépôt fait aux archives, en date du 21<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an 2<sup>e</sup> de la République française.

Pour constater aussi l'exécution de l'art. VI du même décret, nous déposerons le récépissé de cinq pièces d'or qui avaient été trouvées dans le portefeuille d'un des gardes du tyran, lors de son retour de Varennes, délivré par la trésorerie nationale à Rabaud.

Il nous reste à vous rendre compte de ce qui nous était prescrit par la délibération et par l'art. V du décret du 25 juillet, pour le dépôt à faire au Comité de sûreté générale de toutes les pièces qui avaient été remises et apportées lors de la rédaction de l'acte d'accusation, ainsi que de toutes les autres pièces provenant de la com- mission, lesquelles étaient au nombre de plus de 11 000.

Mon collègue et moi, chargés de surveiller la remise qui devait en être faite au Comité de sû- reté générale, après avoir mis tout l'ordre pos-